



La référence du droit en ligne



Les MOI en milieu militaire (CE,
ass.,17/02/1995, Hardouin)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – La sanction de Mr. Hardouin n’est pas une MOI.....	4
A - La notion de mesure d’ordre intérieur	4
1 – Définition	4
2 – L’amorce d’une évolution.....	4
B - La réduction du champ des mesures d'ordre intérieur.....	6
1 – Les principes	6
2 – La nouvelle méthode du juge administratif	6
II – La légalité de la sanction de Mr. Hardouin.....	8
A – La légalité externe de la sanction.....	8
1 – L’absence de vice de procédure	8
2 – L’absence de vice de forme	8
B – La légalité interne de la sanction.....	10
1 – L’étendue de contrôle du juge administratif.....	10
2 – L’erreur manifeste d’appréciation.....	10
CE, ass.,17/02/1995, Hardouin.....	12

Introduction

Avant d'analyser la légalité d'un acte, le juge doit vérifier que la requête est bien recevable. Au titre des conditions de recevabilité, figurent, au premier chef, la règle de la décision préalable. Cette dernière impose que le recours soit dirigé contre une décision. Ainsi, les circulaires et de directives ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, car il ne s'agit pas de décisions. En revanche, les mesures d'ordre intérieur (MOI) sont de véritables décisions, mais de trop faible importance pour donner lieu à un recours. Cette dernière catégorie de mesures a, cependant, fait l'objet d'une appréciation restrictive de la part du Conseil d'Etat. L'arrêt étudié est la première étape de cette évolution.

Dans cette affaire, Mr. Hardouin, maître timonier, rejoint son unité navale le 8 novembre 1985 en état d'ébriété. Son chef de corps lui inflige, alors, une punition de dix jours d'arrêts. Mr. Hardouin dépose un recours hiérarchique devant le ministre de la défense qui le rejette le 14 mars 1986. L'intéressé saisit, alors, le tribunal administratif de Rennes pour qu'il annule ces deux décisions. Celui-ci rejette, cependant, la requête le 6 avril 1989. Mr. Hardouin fait donc appel devant le Conseil d'Etat. Mais, ce dernier rejette la requête, en assemblée, le 17 février 1995.

Cette position n'est pas justifiée, comme par le passé, par des problèmes touchant la recevabilité de la requête, mais par des considérations de fond relatives à la légalité de l'acte. En d'autres termes, le juge ne qualifie plus une punition de mesure d'ordre intérieur. Ce type d'acte fait, dorénavant, grief. Cette décision marque un tournant dans l'appréciation des MOI par le juge administratif dans la mesure où les punitions étaient traditionnellement considérées comme ne faisant pas grief en milieu militaire. Il en allait, d'ailleurs, de même en milieu carcéral. Pour prendre cette position, le Conseil d'Etat a dû changer de méthode d'appréciation. Ainsi, il analyse, dorénavant, les effets concrets d'une mesure pour déterminer si la mesure fait grief ou pas. Ce n'est qu'au terme de cette analyse que le juge qualifie la mesure. Cette nouvelle approche a été précisée et complétée par trois arrêts rendus le 14 décembre 2007 (CE, ass., Boussouar, Planchenault et Payet) qui offrent une véritable grille de lecture des MOI.

En l'espèce, la mesure a des effets significatifs sur la liberté d'aller et venir ainsi que sur l'avancement du sieur Hardouin. Elle n'est donc pas une MOI. Le juge peut donc s'attacher à analyser la légalité de l'acte. En l'espèce, le requérant invoque un vice de procédure et un vice de forme. Mais, ces arguments ne sont pas retenus. S'agissant de la légalité interne, le juge distingue selon que l'Administration agit en compétence liée ou dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, son contrôle ne sera pas le même. Ainsi, lorsque l'Administration émet une sanction, elle est en compétence liée, ce qui signifie qu'elle ne peut édicter une sanction que si une faute a été commise. En revanche, lorsqu'elle décide de la sanction à appliquer, elle agit dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire. Dans cette hypothèse, le juge ne contrôle que l'erreur manifeste d'appréciation. Au terme de cette analyse, le Conseil d'Etat rejette la requête de Mr. Hardouin en jugeant la sanction parfaitement légale.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le caractère faisant grief de la sanction de Mr. Hardouin (I), et d'analyser, dans une seconde partie, la légalité de cette sanction (II).

I – La sanction de Mr. Hardouin n'est pas une MOI

L'arrêt Hardouin marque un tournant dans l'appréciation des MOI par le juge administratif. C'est, désormais, une appréciation restrictive (B) qui est retenue de cette notion (A).

A - La notion de mesure d'ordre intérieur

Cette notion appelle des précisions (1), avant d'analyser les prémisses de l'arrêt étudié (2).

1 – Définition

Cette notion fait référence à toutes les mesures ayant pour but d'assurer un certain ordre au sein du service public. Il s'agit, à travers elles, de réglementer le fonctionnement et l'organisation internes du service. Cela va de la simple procédure de distribution du courrier à la décision d'affectation d'un étudiant dans un groupe de TD.

Contrairement aux circulaires et aux directives, les MOI sont de véritables décisions, mais elles se distinguent des autres actes administratifs par leur faible portée. En effet, elles n'ont qu'une influence minimale sur la situation juridique des administrés. C'est cette considération qui explique le refus opposé par le juge s'agissant des recours dirigés contre ce type d'acte. Ce dernier ne souhaite pas voir son pétoire encombré par des problèmes insignifiants : de minimis non curat praetor. Il faut aussi y voir la volonté de laisser une certaine marge de manœuvre à l'Administration. De plus, il peut être difficile pour lui d'apprécier la légalité de mesures édictées dans le cadre de la vie interne d'un service.

Ces mesures existent dans tous les domaines, mais c'est en matières scolaire, militaire et pénitentiaire que ces mesures ont pris un relief particulier. Dans ces domaines, en effet, la fonction d'ordre occupe une place prépondérante. Cette considération explique que beaucoup de MOI y soient édictées. De plus, ces services publics sont caractérisés par le faible contrôle qui s'exerce sur leur vie interne, ce qui attira l'attention de la doctrine. Cette dernière considéra que beaucoup de mesures qualifiées de MOI étaient, en réalité, de véritables actes faisant grief. Ainsi, s'explique peut-être que le Conseil d'Etat ait fait évoluer sa jurisprudence au début des années quatre-vingt-dix.

2 – L'amorce d'une évolution

C'est en matière scolaire que le Conseil d'Etat commença à réduire la catégorie des MOI. Traditionnellement, en effet, les mesures édictées dans le cadre de ce service sont considérées comme ne faisant pas grief. Ainsi, en allait-il, auparavant, de l'interdiction de porter des insignes politiques (CE, 21/10/1983, *Lote*). Dorénavant, le juge s'estime compétent pour contrôler la légalité de mesures édictées dans le cadre scolaire. C'est à l'occasion d'une affaire célèbre sur le port de signe religieux que le Conseil d'Etat posa les premières pierres de sa jurisprudence en la matière. Le juge accepta, en effet, de contrôler le règlement intérieur d'une école interdisant « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique », ainsi d'ailleurs que les décisions d'exclusion des élèves qui portaient un foulard (CE, 2/11/1992, *Kherouaa*). Cette solution s'explique par le fait que ces mesures étaient susceptibles de heurter la liberté de conscience des élèves.

Plusieurs facteurs ont poussé le juge à faire évoluer ses positions. D'abord ces mesures ont, dans les faits, des conséquences significatives sur les administrés. Ne pas les contrôler est

difficilement compatible avec les progrès de l'Etat de droit. De plus, la position du Conseil d'Etat expose la France à des sanctions de la part de Cour Européenne des droits de l'Homme. Celle-ci sanctionne, en effet, les manquements à l'article 13 de la convention du même nom. Cet article prévoit le droit de toute personne à pouvoir mettre en œuvre devant une instance nationale un recours effectif pour faire sanctionner la violation des droits et libertés que lui reconnaît la convention. Il faut rajouter que les trois domaines précédemment définis s'ouvrent sur l'extérieur, ce qui se traduit par une plus grande reconnaissance des droits de l'individu. Dès lors, le Conseil d'Etat ne fait que s'inscrire dans cette évolution. Quant à la crainte de voir le prétoire encombré par de multiples recours, il faut compter sur l'effet préventif exercé par la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les Administrations. Ces considérations expliquent que le Conseil d'Etat ait poursuivi le rétrécissement de la catégorie des MOI.

B - La réduction du champ des mesures d'ordre intérieur

L'arrêt étudié est l'occasion pour le Conseil d'Etat de réduire significativement le champ des MOI (1). Cette réduction n'est possible que par un changement de méthode du juge administratif (2).

1 – Les principes

Les punitions étaient, jusqu'à présent, considérées comme des MOI en milieu militaire (CE, sect, 11/07/1947, *Dewavrin*). En effet, le juge estimait qu'une telle mesure n'avait pas d'influence significative sur la situation juridique des administrés. Dorénavant, une sanction disciplinaire doit être regardée comme faisant grief. Pour déterminer les conséquences d'une mesure le juge se base sur deux critères. Le premier est l'atteinte sensible à des droits et libertés protégés. En l'espèce, la sanction de dix jours d'arrêts a des effets directs sur la liberté d'aller et venir du militaire puisqu'il lui est interdit, en dehors du service, de quitter son unité, et qu'il lui est impossible d'obtenir une permission. Le second critère concerne les conséquences sur les perspectives de carrière. Dans l'affaire Hardouin, la sanction est inscrite dans le dossier de l'intéressé, ce qui est de nature à avoir des conséquences sur son avancement. En se dotant de critères aussi précis, le juge est mieux armé pour apprécier les effets réels d'une mesure. Cette jurisprudence sera même élargie puisque quelques mois plus tard, puisque le Conseil d'Etat jugera recevable le recours exercé par un militaire contre un blâme (CE, 12/07/1995, *Maufroy*).

Surtout, la Haute juridiction applique le jour même cette nouvelle méthode au milieu carcéral (CE., ass., 17/02/1995, *Marie*). Là où, par le passé, le juge estimait que le placement d'un détenu dans un quartier de plus grande sécurité constituait une MOI (CE, ass., 27/01/1984, *Caillol*), il considère, désormais, que la mise en cellule de punition fait grief. Ici, le juge se base sur la nature et la gravité de la mesure. Dans cette affaire, le détenu doit occuper seul sa cellule, est privé de cantine et de visite, des restrictions sont apportées à sa correspondance autre que familiale, et il est possible de supprimer les réductions de peine accordées. Cette jurisprudence sera, sous la pression des cours d'appel, appliquée à d'autres sanctions disciplinaires prises en milieu carcéral. Ainsi, la mise à l'isolement n'est plus considérée comme une MOI (CE, 30/07/2003, *Garde des Sceaux c/ Remli*). Le juge se base, pour cela, sur les effets concrets de la mesure. Cet arrêt vient utilement compléter la jurisprudence Marie. En effet, le Conseil d'Etat prend en compte les effets juridiques, mais aussi les répercussions de fait de la mesure et notamment ses effets sur les conditions matérielles de détention. Surtout, la décision de 2003 pose le principe que les deux critères de *la nature de la décision et de la gravité de ses effets* ne sont pas cumulatifs mais complémentaires. Ainsi, un seul des deux critères doit être rempli pour ne plus considérer une mesure comme une MOI.

Il faut, cependant, noter que cette diminution de la catégorie des MOI connaît des limites. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif était toujours qualifiée de MOI en 2003 (CE, 12/03/2003, *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Frérot*).

Tous ces arrêts traduisent la nouvelle démarche adoptée par le juge administratif.

2 – La nouvelle méthode du juge administratif

Les arrêts frères de 1995 sont l'occasion pour le Conseil d'Etat d'inaugurer une nouvelle façon d'appréhender la catégorie des MOI. Par le passé, le juge adoptait une vision d'ensemble. Ainsi, toute une catégorie de mesures était présumée ne pas avoir d'effets juridiques à l'égard de ses destinataires. Désormais, ce n'est plus une démarche abstraite, mais à une analyse concrète au cas par cas qu'opère le juge administratif. Le juge se sert de différents critères pour apprécier les conséquences juridiques concrètes d'une mesure. C'est ce changement de méthode qui permet une diminution de la catégorie des MOI.

En changeant, ainsi, de méthode, le juge soumet à son contrôle un plus grand nombre de mesures. Mais, cette nouvelle approche plus pragmatique n'est pas sans soulever certaines difficultés. Ainsi, il est difficile de prévoir à l'avance la solution qui sera retenue par le juge

administratif. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a retenu deux solutions différentes à propos du placement à l'isolement. En 1996 (CE, 28/02/1996, Fauqueux), il juge qu'il s'agit d'une MOI. Il reviendra sur sa position en 2003 avec l'arrêt Remli. Surtout, cette incertitude crée des conflits d'interprétation entre cours administrative d'appel et Conseil d'Etat, et entre cours administrative d'appel elle-mêmes. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif était considérée par le Conseil d'Etat comme une MOI (CE, 12/03/2003, Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Frérot), alors que les cours administratives d'appel avaient une position contraire (CAA Paris, 29/06/2001, Frérot).

Trois arrêts d'assemblée du Conseil d'Etat sont venus régler ce problème et préciser la jurisprudence Marie-Remli : Boussouar, Planchanault et Payet (CE, ass. 14/12/2007). Par ces arrêts, le Conseil d'Etat entend fixer une grille de lecture permettant de déterminer la recevabilité de la requête.

Le Conseil d'Etat commence par réaffirmer que la recevabilité du recours contre une mesure découle de sa nature et de ses effets. Puis, la Haute Cour suit l'invitation lancée par son commissaire du Gouvernement d'abandonner l'appréhension de "la recevabilité du recours mesure par mesure au profit d'un raisonnement catégorique de mesures par catégorie de mesures". Cet effort de catégorisation ou de formalisation a pour but de réduire l'instabilité juridique qui pèse sur la catégorie des MOI. Cette ligne générale est sous-tendue par trois idées.

La première est qu'il ne faut pas avoir une approche exclusivement juridique de la mesure, mais au contraire concrète de celle-ci pour apprécier sa nature et ses effets sur la situation des détenus.

L'élément de formalisation se retrouve dans le fait qu'il faut délaisser une approche décision par décision pour une approche catégorique de mesures par catégorie de mesures. En d'autres termes, certaines catégories de mesures sont, en fonction de leur nature et de leurs effets, ces derniers pouvant être des effets avérés ou simplement potentiels (CE, 26/11/2010, Garde de Sceaux c/ Bompard), susceptibles d'un recours, d'autres non. Les premières sont affectées d'une présomption irréfragable de justiciabilité, les secondes d'une présomption de fermeture du recours. Mais, dans ce dernier cas, cette présomption est simple. Elle peut donc être renversée. C'est là la troisième idée.

Ainsi, la catégorie des mesures insusceptibles d'un recours connaît une exception : le recours est possible lorsque la décision *met en cause les droits et libertés fondamentaux des détenus*. Cette exception tient à la menace de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Figurent au titre des droits et libertés fondamentaux des détenus, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le respect de la dignité de la personne humaine.

C'est sur la base de cette jurisprudence que le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence Frérot de 2003 : ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif n'est plus considérée comme une MOI (CE, 17/12/2008, Section française de l'Observatoire international des prisons).

Quoiqu'il soit toutes ces jurisprudences visent à réduire la catégorie des MOI et à mieux prévoir la recevabilité des recours. Qu'est-il de la légalité de la sanction de Mr. Hardouin ?

II – La légalité de la sanction de Mr. Hardouin

Le requérant soulève des moyens de légalité externe (A) et de légalité interne (B). Aucun ne sera retenu.

A – La légalité externe de la sanction

Mr. Hardouin estime, à tort, que sa sanction est entachée d'un vice de procédure (1) et d'un vice de compétence (2).

1 – L'absence de vice de procédure

Le vice de procédure est le vice qui affecte l'élaboration d'une mesure. Ce vice n'entraîne, cependant, l'annulation de la mesure que dans le cas d'une formalité substantielle. Une formalité est dite substantielle dans deux cas. Le premier est celui où le règle de procédure est de nature à influencer le contenu même de la décision. Le second concerne les règles destinées à garantir les droits et intérêts des administrés. Dans tous les autres cas, la formalité est dite accessoire et son non-respect n'a pas de conséquences sur la légalité de la mesure.

En l'espèce, Mr. Hardouin reproche à l'Administration de ne pas avoir pu présenter ses observations devant son chef de corps avant que la sanction ne soit prise. En d'autres termes, il estime que les droits de la défense ont été bafoués. Il s'agit là d'une règle fondamentale en matière de procédure. Enoncée d'abord par l'article 65 de la loi du 24 avril 1905 sur la règle de la communication préalable du dossier avant toute sanction disciplinaire, cette règle sera consacrée par le Conseil d'Etat sous la forme d'un principe général du droit (CE, sect., 5/05/1944, *Dame veuve Trompier-Gravier* ; puis, CE, ass., 26/10/1945, *Aramu*). Cette règle est là pour garantir les droits et intérêts des justiciables. Il s'agit donc d'une formalité substantielle. Le Conseil d'Etat estime, cependant, que Mr. Hardouin a été mis à même de s'expliquer devant son chef de corps.

Le second moyen de légalité externe est lui-aussi rejeté.

2 – L'absence de vice de forme

Il s'agit ici de la présentation extérieure de l'acte. Ces formalités imposent, notamment, la présence d'une signature. Mais, la règle la plus importante concerne la motivation de la décision. Par motivation, il faut entendre l'exposé des considérations de fait et de droit qui ont justifiés la décision. Bien qu'importante, cette formalité ne fait pas l'objet d'une consécration par le Conseil d'Etat, puisque les décisions administratives n'ont pas, en principe, à être motivées. La jurisprudence n'impose, ainsi, la motivation qu'en ce qui concerne les décisions prises par les organismes collégiaux composées par les représentants des professions intéressées. Quant aux textes, à l'exception de dispositions particulières, c'est la loi du 11 juillet 1979 qui pose les règles en la matière. Cette loi prévoit la motivation obligatoire dans deux cas. Le premier concerne les décisions individuelles défavorables à leur destinataire. Il s'agit, ainsi, des mesures qui restreignent les libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police, ou encore des sanctions. La seconde catégorie comprend les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

En l'espèce, cette affaire concerne une sanction. Mais, l'argument relatif à la motivation est invoqué à propos de la décision de rejet de la demande visant à annuler la sanction. Or, la loi ne vise pas cette hypothèse. Cette décision n'avait donc pas à être motivée.

Le requérant soulève aussi des moyens de légalité interne.

B – La légalité interne de la sanction

Dans ce domaine, l'étendue du contrôle du juge administratif dépend de la nature du pouvoir exercé par l'Administration (1). En l'espèce, le contrôle ne porte que sur l'erreur manifeste d'appréciation (2).

1 – L'étendue de contrôle du juge administratif

Il importe de distinguer la compétence liée du pouvoir discrétionnaire. En compétence liée, le droit impose deux obligations à l'Administration : d'une part agir ou ne pas agir, d'autre part, si elle doit agir, d'agir d'une certaine façon. Ainsi, le droit détermine le comportement que doit adopter l'Administration face à une situation. En revanche, en matière de pouvoir discrétionnaire, le droit laisse à l'Administration un libre pouvoir d'appréciation pour décider si elle doit agir ou ne pas agir, et, si elle agit, pour déterminer elle-même le sens de sa décision. Sa conduite n'est donc pas dictée à l'avance par le droit.

Le contrôle opéré par le juge ne sera pas le même dans les deux cas. En compétence liée, le contrôle est dit normal et porte tant sur la l'exactitude matérielle des faits (CE, 14/01/1916, Camino) que sur la qualification juridique des faits (CE, 4/04/1914, Gomel). Face au pouvoir discrétionnaire, en revanche, le juge ne contrôle que l'exactitude matérielle des faits. Ainsi, en l'espèce, l'état d'ébriété de Mr. Hardouin est établi. Le juge substitue au contrôle de la qualification juridique des faits celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

Cette différence de contrôle s'explique par la différence de nature du pouvoir de l'Administration. La qualification juridique des faits, qui se manifeste dans les arrêts par la formule « ces faits sont de nature à justifier juridiquement la décision », peut être définie comme l'opération intellectuelle qui consiste à ranger des faits existant dans une catégorie juridique préétablie, pour leur appliquer des conséquences de droit. Par conséquent, pour que le juge administratif puisse contrôler si la qualification juridique des faits a été correctement opérée, encore faut-il qu'il ait à sa disposition une catégorie juridique déterminée pour vérifier si les faits y correspondent, ou encore que le droit énonce les conditions d'exercice du pouvoir pour qu'il puisse ainsi s'y référer.

Or, ces conditions n'existent qu'en compétence liée, puisque le droit détermine les conditions dans lesquelles l'Administration peut et doit agir. Il suffit au juge de déterminer si les conditions d'exercice du pouvoir étaient remplies. Ainsi, en l'espèce, l'Administration ne peut prendre une sanction que si une faute a été commise. Le juge doit donc vérifier que les faits reprochés à Mr. Hardouin constituaient bien une faute, ce qui est le cas.

En revanche, face au pouvoir discrétionnaire, le juge administratif ne peut vérifier si les conditions d'exercice du pouvoir étaient réunies puisque le droit ne définit pas ces conditions. Par conséquent, il n'existe aucune norme de référence à laquelle il puisse comparer les faits. Le contrôle de la qualification juridique des faits est donc logiquement impossible.

Pour pallier à cette lacune de son contrôle du pouvoir discrétionnaire tout en ne le dénaturant pas, le juge administratif a eu recours à la technique de l'erreur manifeste d'appréciation (EMA).

2 – L'erreur manifeste d'appréciation

Il s'agit pour le juge administratif d'apprécier les faits à la base de la décision. L'EMA peut se définir comme une erreur grossière, flagrante, repérable par le simple bon sens, qui « saute aux yeux », et qui entraîne une solution choquante dans l'appréciation des faits par l'autorité administrative. Autrement dit, il ne doit pas y avoir une disproportion manifeste entre la décision et les faits qui l'ont provoquée. Le juge administratif impose par là un minimum de logique et de bon sens à l'Administration. Cette technique a l'avantage de préserver le pouvoir discrétionnaire dans la

mesure où une simple erreur ne suffit pas, et de garantir les droits des individus, puisque l'Administration sera sanctionnée si elle commet une erreur grossière.

L'EMA est apparue dans les années soixante avec des arrêts anodins comme l'arrêt Lagrange en matière d'équivalence d'emplois publics (CE, sect., 15/02/1961), ou encore l'arrêt Ministre de l'agriculture contre consorts Bruand (CE, 19/04/1961). Il n'y a pas d'arrêt de principe en la matière. Il n'est pas possible de dresser un tableau complet des différentes solutions jurisprudentielles. Mais, l'on peut délimiter quelques grands domaines où intervient l'erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, le juge contrôle l'EMA en matière d'urbanisme, d'interventionnisme économique, ou encore s'agissant de la notation des fonctionnaires, de la nomination au tour extérieur, et des sanctions disciplinaires (CE, sect., 9/06/1978, Lebon). En l'espèce, le juge estime qu'au regard des faits, l'Administration n'a pas commise d'EMA en choisissant d'infliger cette sanction de dix jours d'arrêts.

CE, ass., 17/02/1995, Hardouin

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 12 juin 1989 et 6 octobre 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Philippe **Hardouin**, demeurant "Le Clos", Mazet par Beaufort-en-Vallée (49250) ; M. **Hardouin** demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 6 avril 1989 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 mars 1986 aux termes de laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours hiérarchique contre la punition de dix jours d'arrêt qui lui avait été infligée le 8 novembre 1985, ensemble à l'annulation de cette dernière décision ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions des 8 novembre 1985 et 14 mars 1986 ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 30 du décret du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées : "A l'exception de l'avertissement, les sanctions disciplinaires font l'objet d'une inscription motivée au dossier individuel ou au livret matricule" ; que l'article 31 du même décret, dans sa rédaction résultant du décret du 21 août 1985 dispose : "Les arrêts sanctionnent une faute grave ou très grave ou des fautes répétées de gravité moindre. Le militaire effectue son service dans les conditions normales mais il lui est interdit, en dehors du service de quitter son unité ou le lieu désigné par son chef de corps (...). Le nombre de jours d'arrêt susceptibles d'être infligés est de un à quarante. Pendant l'exécution de cette punition, le militaire ne peut prétendre au bénéfice d'une permission" ; que, tant par ses effets directs sur la liberté d'aller et venir du militaire, en dehors du service, que par ses conséquences sur l'avancement ou le renouvellement des contrats d'engagement, la punition des arrêts constitue une mesure faisant grief, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; que M. **Hardouin** est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté comme non recevables ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 14 mars 1986 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours contre la punition de dix jours d'arrêts qui lui a été infligée le 8 novembre 1985 par le commandant de son unité ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. **Hardouin** devant le tribunal administratif de Rennes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 28 juillet 1975 modifié, M. **Hardouin** a été mis à même de s'expliquer devant son chef de corps avant qu'une punition ne lui soit infligée ;

Considérant que si M. **Hardouin**, se fondant sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1979, soutient que la décision par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours hiérarchique contre la décision qui lui avait infligé des arrêts, est irrégulière faute d'être motivée, l'obligation de motivation des sanctions posées par cette loi concerne la décision infligeant la sanction et non la décision qui se borne à rejeter la réclamation contre cette sanction ;

Considérant qu'il est établi que, lors de son retour le 8 novembre 1985 vers 0 h 45 sur l'unité navale sur laquelle il servait, M. **Hardouin**, alors maître timonnier manifestait des signes d'ébriété ; qu'il a refusé de se soumettre à l'épreuve d'alcootest ; que ces faits étaient de nature à justifier une punition disciplinaire et qu'en infligeant une punition de 10 jours d'arrêt, l'autorité militaire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. **Hardouin** n'est pas fondé à soutenir que la décision du ministre de la défense, en date du 14 mars 1986, est entachée d'excès de pouvoir ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Rennes en date du 6 avril 1989 est annulé.
Article 2 : La demande présentée par M. **Hardouin** devant le tribunal administratif de Rennes, ensemble le surplus des conclusions de sa requête sont rejetés.